# Province de Québec Municipalité de Fassett

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08**

Résolution: 2022-12-297

# Adoption du règlement 2023-08 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer

l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites,

conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-08 ;

**ATTENDU QUE** la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier

de chaque année;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à

une session antérieure de ce conseil tenue 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session

antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2022;

# EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

## ET RÉSOLU

**QUE** le présent règlement soit et est adopté.

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 112.99 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 79.95 \$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	<b>Code</b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement - ordures	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	7
Commerces générant peu de recyclage	1,50	8
Commerces générant beaucoup de recyclage	2,00	9
Camping par emplacement - recyclage	0,50	10

#### **ARTICLE 3**

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

## **ARTICLE 4**

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

## **ARTICLE 6**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

## Adopté à l'unanimité

François Clermont, Maire	Chantal Laroche, directrice générale

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022 ADOPTÉ LE : 22 décembre 2022 AFFICHÉ LE : 10 janvier 2023 ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1er janvier 2023